



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE SPORTS POUR PARALYTIQUES
CÉRÉBRAUX

Boccia

Février 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES	3
INTERPRÉTATION.....	5
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	6
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	8
CHAPITRE 3 : La PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT.....	9
CHAPITRE 4 : La FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	10
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES	12
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION.....	15
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	19
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE COMPÉTITION.....	21
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE COMPÉTITION.....	23
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES.....	24
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	27
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	29
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	31
CHAPITRE 14 : ANNEXE 1 - EXTRAIT DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX DE BOCCIA CPISRA 10e ÉDITION.....	xxxv
CHAPITRE 15 : ANNEXE 2 - TROUSSE DE PREMIERS SOINS.....	xxxvii

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Section 1 - Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Section 2 - Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Section 3 - Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Section 4 - Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Section 5 - Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du Boccia.

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

AQSPC :	Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux.
CBC :	Comité de boccia CPISRA
CPISRA :	Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association.
CTB :	Comité technique de boccia.
Dispositif d'assistance :	Communément appelé rampe.
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs.

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 - Les installations

Inspection	1.	L'AQSPC peut inspecter toutes les installations et les équipements.
Lieu	2.	Un gymnase, un aréna ou une salle de type congrès peuvent être utilisés pour un entraînement de boccia.
Dimensions du terrain	3.	Un terrain d'entraînement doit avoir une longueur de 12,5 m et une largeur de 6 m.
Hauteur	4.	Le plafond doit avoir une hauteur d'au moins 5 m.
Surface de jeu	5.	La surface de jeu doit être plane. Le revêtement de la surface de jeu peut être du bois franc, du ciment ou un matériau synthétique prévu pour un usage multisport. La surface ne doit pas être glissante, antidérapante ou abrasive.
Ligne de terrains	6.	Toutes les lignes du terrain doivent mesurer de 2 cm à 5 cm de largeur et doivent être facilement identifiables. Du ruban adhésif devrait être utilisé pour les lignes du terrain. Il est recommandé que les lignes extérieures, la ligne du lancer et la ligne du «V» soient de 4 cm à 5 cm de largeur et que les lignes intérieures du terrain soient de 2 cm de largeur.
Ruban adhésif	7.	Le ruban adhésif utilisé pour le lignage doit être de couleur différente et contrastante par rapport aux autres lignes déjà tracées sur la surface de jeu.
Aire libre	8.	Il doit y avoir une aire libre d'au moins 1 m autour de l'ensemble des surfaces de jeu. Lorsqu'il y a plus d'un terrain aménagé, une zone additionnelle de 1 m doit être ajoutée entre chaque terrain. Tout obstacle à l'intérieur de l'aire libre doit être recouvert d'un matériau protecteur.
Équipements	9.	Tout obstacle à l'intérieur de l'aire libre doit être recouvert d'un matériau protecteur. Tout objet présent sur la surface de jeu et non nécessaire à la

pratique du boccia doit être enlevé.

- | | |
|------------|--|
| Éclairage | 10. Un éclairage minimal uniforme de 300 lux doit être maintenu sur toute la surface de jeu tout au long de l'entraînement. |
| Évacuation | 11. En tout temps, les accès à l'aire d'entraînement ne doivent pas être verrouillés ou obstrués. Ils doivent être facilement accessibles et être adaptés pour les personnes qui se déplacent en fauteuil roulant. |
| Entretien | 12. La surface de jeu doit être propre. Elle doit être nettoyée régulièrement. Si elle est mouillée, l'entraînement doit être interrompu jusqu'à ce qu'elle soit asséchée. |

Section 2 - Les équipements

- | | |
|-------------------------|--|
| Filage | 13. Les fils électriques pour les équipements de chronométrage doivent être fixés au sol à l'aide de ruban adhésif. |
| Fauteuil roulant | 14. Le fauteuil roulant doit respecter les normes en vigueur tel que décrit au CHAPITRE 14 : . |
| Dispositif d'assistance | 15. Le dispositif d'assistance (rampe) doit répondre aux normes en vigueur, tel que décrit au CHAPITRE 14 :
. |
| Balles de boccia | 16. En entraînement, un jeu de balles de boccia comprend six (6) balles bleues, six (6) balles rouges et un (1) cochonnet blanc. |

Section 3 - Les équipements de sécurité et de services

- | | |
|---------------------------|---|
| Trousse de premiers soins | 17. Pendant les entraînements, une trousse de premiers soins doit être située à proximité de la surface de jeu et contenir au moins les éléments décrits au CHAPITRE 15 : ANNEXE. |
| Glace | 18. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible en tout temps. |
| Communications | 19. Un téléphone doit être disponible en tout temps près de l'aire d'entraînement. Le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence doit être affiché à un |

endroit visible de tous.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 - L'entraînement

Durée des entraînements	20.	La durée des entraînements doit être ajustée à la condition physique de chacun des participants.
Nombre d'accompagnateurs	21.	Chaque athlète devrait être accompagné d'un assistant sportif.
Nombre de participants par terrain	22.	Nombre de participants maximal par terrain – règles Boccia Word?

Section 2 - Le déroulement de la séance d'entraînement

Supervision	23.	Une séance d'entraînement doit se faire sous la supervision d'une personne qualifiée conformément au CHAPITRE 4 : du présent règlement.
Échauffement	24.	Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement adéquate.

Section 3 - Les règles de sécurité à respecter

Règles de sécurité	25.	Au cours de l'entraînement, le participant doit : <ol style="list-style-type: none">1. tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain avant d'exécuter un exercice;2. ne pas circuler sur un autre terrain si d'autres participants l'utilisent.
--------------------	-----	---

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT

Section 1 - L'affiliation

- Affiliation
26. Un participant doit être membre à l'AQSPC à titre individuel, membre d'un club affilié ou d'une fédération provinciale ou internationale reconnue par Boccia Canada pour participer à une compétition sanctionnée par l'AQSCP.

Section 2 - Les catégories

- Catégories
27. Au cours d'une compétition sanctionnée par l'AQSPC, les catégories sont les suivantes :
 1. individuelle BC1;
 2. individuelle BC2;
 3. individuelle BC3;
 4. individuelle BC4;
 5. individuelle junior ou débutant;
 6. classe ouverte;
 7. double BC3;
 8. double BC4;
 9. équipe BC1 et BC2.

Tous les participants des classes BC1-BC2-BC3-BC4 doivent avoir été classifiés selon les normes en vigueur de la CPISRA.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation

- Exigences pour les entraîneurs 28. Pour être entraîneur, une personne doit :
1. être âgée de 16 ans ou plus;
 2. avoir suivi et réussi (statut formé) les formations du PNCE suivantes :
 - Planification d'une séance d'entraînement
 - Élaboration d'un programme sportif de base
 - Enseignement et apprentissage
 - Prise de décision éthique;
 3. détenir le volet technique (Boccia Canada) introduction à la compétition PNCE ou détenir le volet technique intervenant communautaire.
 4. être membre individuel de l'AQSPC.
- Carte (numéro de CC) 29. Un entraîneur doit fournir lors de son affiliation à l'AQSPC son numéro de PNCE de l'Association canadienne des entraîneurs.
- Assistant sportif 30. Un assistant sportif doit être membre de l'AQSPC.

Section 2 - Les responsabilités

- Responsabilités 31. Au cours d'un entraînement, l'entraîneur doit :
1. faire connaître les règles, les techniques de jeu et les superviser;
 2. établir un programme d'entraînement progressif qui correspond au niveau des participants;
 3. voir au respect des articles du CHAPITRE 2 : Le déroulement de la séance d'entraînement;
 4. s'assurer que les lieux, les installations et les équipements utilisés respectent les normes en vigueur tel que décrit au CHAPITRE 1 : .

5. veiller à ce que les participants aient une attitude de respect envers les autres participants, les arbitres, les intervenants ainsi que l'équipement;
6. en cas de blessure d'un participant, s'assurer qu'il puisse recevoir les soins adéquats;
7. conseiller les participants sur leur posture et dans le choix de leur équipement (balles, rampes, fauteuils);
8. s'assurer que les athlètes ont pris connaissance du code d'éthique de l'AQSPC;
9. informer les participants sur les différents produits identifiés comme produits dopants;
10. prendre les moyens raisonnables afin qu'un joueur ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique ou de drogue au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

Assistant sportif

32. L'assistant sportif doit s'assurer d'être en état physique pour accomplir les tâches qui lui sont demandées en toute sécurité.

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES

Section 1 - La formation et les responsabilités des arbitres

- | | |
|--------------------------------|---|
| Formation des arbitres | 33. Les niveaux de formation des arbitres dispensés par l'AQSPC ou en collaboration avec l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux et CPISRA sont : <ol style="list-style-type: none">1. arbitre provincial;2. arbitre national;3. arbitre international. |
| Niveau d'intervention | 34. Un arbitre certifié peut arbitrer dans les rencontres suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. <i>arbitre provincial</i> : rencontre provinciale et de niveau inférieur;2. <i>arbitre national</i> : rencontre nationale et de niveau inférieur;3. <i>arbitre international</i> : rencontre internationale et de niveau inférieur. |
| Âge minimum | 35. L'arbitre doit être âgé de 16 ans ou plus. Exceptionnellement, l'AQSPC pourrait étudier toute demande d'un postulant âgé de moins de 16 ans en considération de son expérience en boccia et à la suite de la recommandation d'un arbitre certifié. |
| Fonctions de l'arbitre en chef | 36. Au cours d'une compétition, l'arbitre en chef doit : <ol style="list-style-type: none">1. être assigné par l'AQSPC, ou approuvé par celle-ci dans le cas d'une compétition sanctionnée provinciale;2. s'assurer du respect des articles du CHAPITRE 7 : Section 1 - ;3. collaborer avec l'organisateur de la compétition à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement. |
| Fonctions de l'arbitre | 37. Au cours d'une compétition, l'arbitre doit : |

1. voir à l'application des règles du jeu;
 2. vérifier l'état du terrain, la conformité de l'aire de jeu et de l'équipement avant chaque partie;
 3. collaborer avec l'arbitre en chef et le délégué technique à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement s'il est interpellé.
- Adhésion 38. L'arbitre, l'entraîneur et le bénévole en charge d'un dossier impliqué dans une activité de boccia sanctionnée par l'AQSPC doivent être membres à titre individuel.
- Arrêt de jeu 39. L'arbitre peut arrêter le jeu conformément aux règlements internationaux de boccia.
- Délégué technique 40. Au cours d'une compétition, le délégué technique doit :
1. être assigné par l'AQSPC;
 2. s'assurer que les lieux, les installations ainsi que les services et les équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du présent règlement;
 3. collaborer avec l'organisateur à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement.
- Décisions 41. Les décisions du délégué technique sont finales ne peuvent être modifiées que par ce dernier.

Section 2 - La sécurité de tous les participants

- Sécurité sur le site 42. Avec le soutien de l'organisateur, les arbitres sont responsables d'assurer la sécurité de toute personne se trouvant sur la surface de jeu.
- Présence sur la surface de jeu 43. En tout temps, seuls les arbitres, organisateurs ou participants peuvent se trouver sur la surface de jeu. Les spectateurs et les intervenants doivent s'assurer de se positionner aux endroits clairement identifiés pour observer les matchs.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Section 1 - L'organisation

- | | | |
|-------------------------------|-----|---|
| Sanction | 43. | Un club doit être membre de l'AQSPC pour tenir une compétition sanctionnée par celle-ci. |
| Âge minimum de l'organisateur | 44. | Un club dont la compétition est sanctionnée par l'AQSPC doit nommer un organisateur âgé de 18 ans ou plus. |
| Responsabilité | 45. | Un organisateur doit : <ol style="list-style-type: none">1. être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie ne doit pas être de moins de cinq million de dollars (5 000 000 \$) pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par toute personne, rémunérée ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;2. s'assurer que les installations, les équipements ainsi que les services et les équipements de sécurité soient conformes aux dispositions du présent règlement;3. prévoir, à titre de secouriste, une personne possédant sa formation en réanimation cardio-respiratoire ou un cours de secourisme reconnu;4. prévoir la présence d'arbitres qualifiés en conformité avec le chapitre IV du présent règlement;5. prévoir, si possible, un terrain ou un espace de pratique pour l'échauffement des participants;6. s'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante dans les aires réservées aux participants, aux entraîneurs et aux officiels; |

Section 2 - Le déroulement

- Supervision du déroulement 44. Une compétition sanctionnée doit se tenir sous la supervision d'un arbitre en chef reconnu et assigné par l'AQSPC.
- Nombre d'arbitres 45. Le nombre minimal d'arbitres requis pour un tournoi se calcule sur la base du nombre de terrains. Le calcul correspond au nombre de terrains multiplié par 1,5. Le résultat est arrondi à la valeur supérieure.
- Avant une compétition 46. Le délégué technique réalise les tâches suivantes :
1. Produit le document technique, lequel comprend l'horaire, les tableaux de tournoi par classe et les feuilles de match.
 2. S'assure, avant le début du tournoi, que les aires de jeux sont conformes aux règlements du BISfed.
 3. S'assure que les officiels sont adéquatement formés et encadrés.
 4. Valide la liste du matériel requis pour les tournois avec le personnel de l'AQSPC.

L'arbitre en chef réalise les tâches suivantes :

1. S'assurer que le document technique tient compte du nombre de participants, du nombre de terrains et du nombre d'arbitres.
2. Avant chaque journée de compétition, anime une rencontre avec les arbitres. Lors de cette rencontre, les points suivants doivent être discutés : procédures, situations délicates, horaire du jour et tous autres sujets qui pourraient avoir un impact sur la sécurité.
3. S'assure que les participants sont membres de l'AQSPC.

L'organisateur réalise les tâches suivantes :

1. Transmet au délégué technique les informations requises pour la préparation du document technique.
2. Réserve les installations sportives et s'assurer qu'elles sont conformes au présent règlement.

3. Prend connaissance du plan d'évacuation des installations sportives.
4. Recueille les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence.
5. Prend connaissance du guide d'organisation de l'AQSPC.

Pendant une compétition

47. L'arbitre en chef ou le délégué technique doit en tout temps être en mesure de superviser le déroulement du tournoi.

Le délégué technique voit à l'application du document technique. Si requis, il modifie le document afin d'assurer un déroulement sécuritaire de l'événement. Il communique dès que possible les changements aux arbitres, entraîneurs, participants et assistants sportifs.

L'arbitre en chef réalise les tâches suivantes :

1. Supervise les arbitres lors des matchs.
2. Répartit les arbitres selon les besoins de la compétition.
3. Collabore avec le délégué technique afin de permettre, lorsque nécessaire, la révision du document technique.
4. Collabore avec le délégué technique à la préparation du rapport d'événement.

L'organisateur réalise les tâches suivantes :

5. S'assure que tous les équipements requis sont présents et adéquatement installés.
6. Veille à ce que les surfaces de jeu demeurent propres.
7. S'assure qu'il y a des bénévoles en quantité suffisante afin de permettre le déroulement sécuritaire de l'événement.
8. Voit à répondre aux demandes du délégué technique et de l'arbitre en chef.

Après une compétition

48. Le délégué technique envoie à l'AQSPC un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement, un rapport d'évaluation ainsi que les rapports d'accidents ayant nécessité une intervention médicale ou paramédicale. Ces rapports doivent parvenir à l'AQSPC dans un délai de 14 jours après la compétition.

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives requises

Lieu	49. Un gymnase, un aréna ou une salle de type congrès peuvent être utilisés pour un entraînement de boccia.
Salle d'appel	50. Une salle d'appel à proximité des surfaces de jeu.
Bureau	51. Une salle à proximité des surfaces de jeu est requise pour les arbitres et le délégué technique.
Hauteur	52. Le plafond doit avoir une hauteur d'au moins 5 m.
Éclairage	53. Un éclairage minimal de 300 lux doit être maintenu sur la surface de jeu tout au long de l'entraînement.

Section 2 - Le déroulement et la supervision

Inspection	54. Les arbitres sont responsables de l'inspection et de la vérification des surfaces de jeu et des équipements.
Fréquence d'inspection	55. Une inspection des lieux doit minimalement être effectuée avant le début de chaque événement.
Interruption et annulation	56. Au besoin, un arbitre peut interrompre ou annuler un événement si les installations son inadéquates.

Section 3 - L'accessibilité et la conformité des lieux

Évacuation	57. En tout temps, les accès à l'aire d'entraînement ne doivent pas être verrouillés ou obstrués.
Accessibilité	58. Les installations doivent être facilement accessibles et être adaptés pour les personnes qui se déplacent en fauteuil roulant. Entre autres, un parcours sans obstacles d'une largeur de 92 cm doit être accessible à partir de l'entrée du bâtiment jusqu'aux vestiaires et aux aires de jeux. Les rampes doivent avoir une pente maximale d'un ratio de 1:12.

- | | |
|----------------------------|---|
| Toilettes et vestiaires | 59. Il doit y avoir des toilettes et vestiaires adaptés pour les chaises roulantes. |
| Code de sécurité du Québec | 60. L'organisateur doit s'assurer de respecter les normes régies par le code de sécurité du Québec; |

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE COMPÉTITION

Section 1 - Les installations sportives

- | | |
|--------------------------|---|
| Nombre de surface de jeu | 61. Pour une compétition du Circuit Boccia Québec, un minimum de six (6) terrains doivent être aménagés en respectant les dimensions prévues pour les entraînements et décrites au CHAPITRE 1 : Section 1 - . |
| Surface de jeu | 62. La surface de jeu doit être plane. Le revêtement de la surface de jeu peut être du bois franc, du ciment ou un matériau synthétique prévu pour un usage multisport. La surface ne doit pas être glissante, antidérapante ou abrasive. |
| Ligne de terrains | 63. Toutes les lignes du terrain doivent mesurer de 2 cm à 5 cm de largeur et doivent être facilement identifiables. Du ruban adhésif devrait être utilisé pour les lignes du terrain. Il est recommandé que les lignes extérieures, la ligne du lancer et la ligne du «V» soient de 4 cm à 5 cm de largeur et que les lignes intérieures du terrain soient de 2 cm de largeur. |
| Ruban adhésif | 64. Le ruban adhésif utilisé pour le lignage doit être de couleur différente et contrastante par rapport aux autres lignes déjà tracées sur la surface de jeu. |
| Aire libre | 65. Il doit y avoir une aire libre d'au moins 1 m autour de l'ensemble des surfaces de jeu. Lorsqu'il y a plus d'un terrain aménagé, une zone additionnelle de 1 m doit être ajoutée entre chaque terrain. Tout obstacle à l'intérieur de l'aire libre doit être recouvert d'un matériau protecteur. |
| Équipements | 66. Tout obstacle à l'intérieur de l'aire libre doit être recouvert d'un matériau protecteur. Tout objet présent sur la surface de jeu et non nécessaire à la pratique du boccia doit être enlevé. |
| Entretien | 67. La surface de jeu doit être propre. Elle doit être nettoyée régulièrement. Si elle est mouillée, l'entraînement doit être interrompu jusqu'à ce qu'elle soit asséchée. |

Section 2 - Les équipements

- | | |
|-------------------------|---|
| Filage | 68. Les fils électriques pour les équipements de chronométrage doivent être fixés au sol à l'aide de ruban adhésif. |
| Fauteuil roulant | 69. Le fauteuil roulant doit respecter les normes en vigueur tel que décrit au CHAPITRE 14 : . |
| Dispositif d'assistance | 70. Le dispositif d'assistance (rampe) doit répondre aux normes en vigueur, tel que décrit au CHAPITRE 14 : . |
| Balles de boccia | 71. Un jeu de balles de boccia comprend 6 balles bleues, 6 balles rouges et un cochonnet blanc. Lors de compétitions sanctionnées, les balles utilisées doivent répondre aux normes du CBC, tel que décrit au CHAPITRE 14 : . |
| Équipements de mesurage | 72. Tout équipement de mesurage doit être approuvé par l'arbitre en chef ou le délégué technique du CBC tel que décrit au CHAPITRE 14 : . |
| Transport | 73. Au cours d'une compétition, un véhicule motorisé doit être disponible pour le transport d'une personne blessée. |

CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE COMPÉTITION

Section 1 - Les services de premiers soins et services médicaux

- Personnel de premiers soins 74. Une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme ou ayant une formation liée au secteur de la santé doit être présente durant toute la compétition.

Section 2 - L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

- Trousse de premiers soins 75. Pendant les compétitions, une trousse de premiers soins doit être située à proximité de la surface de jeu et contenir au moins les éléments décrits au CHAPITRE 15 : ANNEXE.
- Glace 76. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible en tout temps.
- Communications 77. Un téléphone doit être disponible en tout temps près de l'aire de compétition. Le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence doit être affiché à un endroit visible de tous.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, l'AQSPC a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, l'AQSPC n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

L'AQSPC reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1 - Prévention

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire 78. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de l'AQSPC est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, l'AQSPC déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de L'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement,
référencement 79. La fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du boccia. À cette fin, L'AQSPC a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, l'AQSPC s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage 80. L'AQSPC a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation 81. L'AQSPC s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par l'AQSPC. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

L'AQSPC peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2 - Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Suivis 82. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par l'AQSPC, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de l'AQSPC, le cas échéant.

Dénonciation 83. Toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du boccia, qu'elle soit mineure ou majeure.

Collaboration 84. Tout membre de l'AQSPC doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

- Décisions
85. La fédération s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3 - Bagarres

- Prévention
86. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, la fédération a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de participants ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.)
- Sanctions
87. L'AQSPC s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains articles s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.
- Expulsion
88. Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.
- Suspension
89. Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).
- Liste des expulsions
90. Le cas échéant, l'AQSPC pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, l'AQSPC a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque faible d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, etc.).

Par conséquent, l'AQSPC statue sur les points suivants :

Section 1 - Antidopage

- | | |
|-----------------------|--|
| Usage | 91. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, partie, compétition, etc.). |
| Programmes | 92. L'AQSPC incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc. |
| Contrôles sporadiques | 93. L'AQSPC rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.

Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance. |

Section 2 - La santé générale des participants

Le retour progressif à la suite
d'une commotion cérébrale

94. Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

Contrôle de l'état de santé

94. Le joueur doit cesser de s'entraîner ou de compétitionner s'il considère que son état de santé empêche la pratique normale du boccia ou risque d'occasionner des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle ou celles des autres personnes présentes.

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

L'AQSPC reconnaît que la pratique du boccia peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation

Communication

95. L'AQSPC informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

1. des risques de commotion cérébrale associés à la pratique du Boccia ;
2. de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
3. des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires ;
4. des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions.
5. de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 - La détection et la gestion

Recommandations

96. Les protocoles de dépistage et de suivi existants ne sont pas encore adaptés à la clientèle avec des problèmes de communication. Dans l'attente que de tels outils soient développés, il est recommandé de faire preuve d'une grande vigilance lorsque survient un événement susceptible d'avoir causé une commotion cérébrale. Après un événement suspect,

l'observation d'une conduite erratique de la part du participant devrait être considérée parmi les symptômes possibles pour identifier une commotion cérébrale.

L'AQSPC sportive recommande à tous ses membres de se référer au Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

- <http://www.education.gouv.qc.ca/athletes-entraîneurs-et-officiels/commotions-cerebrales/>

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Section 1 - Infraction

- Infraction mineure
97. Lors d'un manquement mineur aux règlements:
1. un représentant de l'AQSPC devra notifier verbalement à la personne visée du manquement à ses obligations;
 2. indiquer dans un avis verbal à la personne visée les mesures à prendre pour remédier à cette situation;
 3. préciser verbalement une période raisonnable au cours de laquelle ces mesures devront être prises.
- Récidive
98. En cas de récidive d'un manquement mineur :
1. un représentant de l'AQSPC devra notifier par écrit la personne du manquement à ses obligations;
 2. indiquer, dans l'avis écrit à la partie visée, les mesures à prendre pour remédier à cette situation;
 3. préciser à l'intérieur de l'avis écrit une période raisonnable au cours de laquelle ces mesures doivent être prises.
 4. transmettre une copie conforme de l'avis écrit au comité de discipline.
- Cumul de manquements
99. Si la partie visée du manquement à ses obligations récidive ou cumule un troisième manquement :
1. Le comité de discipline doit aviser le contrevenant, par écrit, de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
 2. Transmettre une copie conforme de l'avis écrit au conseil d'administration de l'AQSPC.
- Infraction majeure
100. Une infraction majeure est un manquement susceptible de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes ou de porter atteinte au boccia. Dans un tel cas :
1. La direction générale de la fédération, un arbitre en chef, un délégué technique ou un

responsable de club peut imposer une suspension à la personne fautive le temps que le comité de discipline puisse aviser par écrit le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

2. Ce comité déterminera établira la sanction applicable aux infractions (voir section suivante).

Composition du comité	101. Le Comité de discipline est un comité de la fédération composé de trois personnes nommées par le conseil d'administration et qui sont responsables de traiter la plainte. Le Comité de discipline doit veiller à l'équité procédurale en tout temps pendant le processus disciplinaire et doit veiller au déroulement du processus en temps opportun.
Format	102. Le Comité de discipline détermine le format du processus disciplinaire qui peut comprendre une audition orale en personne, une audition fondée sur des soumissions écrites ou une combinaison de ces méthodes.
Préavis	103. Le membre ou le participant a droit à un préavis raisonnable quant au format choisi ainsi qu'en ce qui concerne le jour, l'heure et l'endroit de l'audition. Le membre ou le participant recevra une copie du rapport d'enquête le cas échéant et peut être accompagné d'un représentant. Il a en outre le droit de présenter des éléments de preuve et son argumentation au comité de discipline.
Décision écrite	104. Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de discipline parvient à une décision notamment à savoir si l'infraction a véritablement eu lieu et le cas échéant quelle est la sanction appropriée. Le Comité de discipline doit produire une décision écrite comprenant les motifs et la transmettre au membre ou au participant, au plaignant et au Président.
Confidentialité	105.) Si la conduite examinée dans le cadre de cette politique est à caractère sensible, le Comité de discipline et le club doivent veiller à la confidentialité du processus, sauf si la divulgation fait partie de la sanction, est requise par la loi ou est dans l'intérêt du public.

Services de consultation 106. Dans l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation de la fédération, le Comité de discipline peut faire appel à des services de consultation indépendants.

Section 2 - Sanction

Application des sanctions 107. Les sanctions imposées sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction commise et peuvent être graduelles. Elles se répartissent généralement en quatre catégories :

- Réprimande : La personne est informée par écrit d'une infraction au présent règlement et est avertie que cette infraction ne doit pas se reproduire;
- Amende : La personne se voit imposer une sanction financière;
- Suspension : La personne peut être suspendue pour une période déterminée;
- Expulsion : La personne se voit imposer une interdiction définitive de pratiquer le sport qu'elle pratique et de participer à des entraînements ou à des compétitions sous la responsabilité de l'organisme.

Organisateur 108. Le comité de discipline peut refuser, à un club ou à un organisateur qui contrevient au présent règlement, le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par l'AQSPC.

Officiel, entraîneur ou participant 109. Le comité de discipline peut à son choix, réprimander, suspendre ou exclure de l'AQSPC un participant, un officiel, un entraîneur ou tout membre qui contrevient au présent règlement.

Décisions des officiels 110. Les décisions rendues par un arbitre doivent être conformes aux règles du jeu, ainsi que les sanctions qu'il impose, le cas échéant. Si le joueur n'est pas d'accord avec une décision, il doit respecter les procédures conformément aux règlements internationaux de boccia CPISRA.

Cas porté à l'attention de l'AQSPC 111. Toute personne ayant connaissance du non-respect du présent règlement peut en aviser, par écrit, le comité de discipline. Ce comité devra, au besoin, se

rencontrer afin d'évaluer un cas porté à son attention.

Section 3 - Décision et révision

Décision et demande de révision 112. L'AQSPC doit, après avoir rendu une décision conformément au présent règlement, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1).

CHAPITRE 14 : ANNEXE 1 - EXTRAIT DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX DE BOCCIA CPISRA 10E ÉDITION

2.1 Balles de boccia - Un jeu de balles de boccia comprend six balles bleues, six balles rouges et un cochonnet blanc. Lors des compétitions sanctionnées, les balles utilisées doivent répondre aux normes du CBC.

2.1.1 Critères des balles de boccia :

Poids : 275 g \pm 12 g.

Circonférence : 270 mm \pm 8 mm. Les marques de commerce ne sont pas requises sur les balles; ces dernières doivent toutefois être conformes aux critères susmentionnés.

2.1.2 Les balles doivent être de couleur rouge, bleue ou blanche et doivent être en bon état sans marque visible qui démontre qu'elles ont été altérées comme, par exemple, des coupures visibles sur la surface. Les autocollants ne sont pas permis sur les balles. Les balles qui semblent avoir été modifiées ou altérées ne seront pas acceptées.

2.2 Équipement de mesurage - L'équipement doit être approuvé par l'arbitre en chef ou le délégué technique du CBC à chaque compétition sanctionnée.

2.7 Le terrain

2.7.1 La surface devrait être plane et uniforme comme un plancher de tuiles ou un plancher de bois utilisé dans les gymnases. De plus, la surface du terrain devrait être propre.

2.7.2 La dimension du terrain est de 12,5 m x 6 m (réf. Annexe 3 - Plan du terrain).

2.7.3 Toutes les lignes du terrain doivent mesurer de 2 cm à 5 cm de largeur et doivent être facilement identifiables. Du ruban adhésif devrait être utilisé pour les lignes du terrain. Il est recommandé que les lignes extérieures, la ligne du lancer et la ligne du «V» soient de 4 cm à 5 cm de largeur et que les lignes intérieures du terrain (p. ex. : les lignes entre 5, les aires de lancement et la croix) soient de 2 cm de largeur.

15. CRITÈRES ET RÉGLEMENTATIONS POUR L'UTILISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSISTANCE (RAMPE)

15.1 Un dispositif d'assistance (rampe), lorsque déposé au sol, doit être d'une dimension ne dépassant pas l'espace de l'aire de lancement soit : 2,5 m X 1 m. Les rampes, incluant tous les accessoires, rallonges et bases, doivent être positionnées à leur longueur maximale durant la mesure.

15.2 Un dispositif d'assistance (rampe) ne peut, en aucun temps, être muni de mécanisme pouvant aider à propulser la balle, à provoquer une accélération ou

décélération de la balle ou l'orientation de la rampe (p. ex. : lasers, niveaux, freins, dispositifs pour viser, etc.). Une fois que la balle est relâchée par le joueur, rien ne doit obstruer la balle d'aucune façon.

- 15.3 Un joueur qui utilise une rampe doit être en contact physique avec la balle tout juste avant de relâcher la balle. Un contact physique avec la balle est aussi exigé pour l'utilisation d'un dispositif d'assistance rattaché directement à la tête, au bras ou à la bouche du joueur. La longueur maximale du dispositif d'assistance est de 50 cm. Si le joueur utilise une licorne ou un autre dispositif rattaché soit à la tête, ou à la bouche, il sera mesuré à partir du front ou de la bouche. Si le dispositif d'assistance est rattaché au bras, il sera mesuré à partir du milieu de l'épaule. Le relâchement simultané de la balle par l'assistant sportif et le joueur n'est pas permis et si cela se produit, la balle sera retirée du jeu.

17. FAUTEUILS ROULANTS

- 17.1 Le fauteuil roulant doit respecter les normes en vigueur. Cependant, des modifications qui ont été apportées au fauteuil pour le confort de tous les jours sont acceptables pour la compétition. Les triporteurs peuvent également être utilisés.
- 17.2 La hauteur maximale du siège incluant le coussin et la planche de soutien est de 66 cm du plancher au point le plus élevé où la cuisse ou les fesses sont en contact avec le coussin.

CHAPITRE 15 : ANNEXE 2 - TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1) Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2) Les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
 - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties.
- 3) Les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément ;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m ;
 - h) 5 rouleaux de tape athlétique (38 mm)
 - i) 1 pansement oculaire ;
- 4) Antiseptique :
 - a) 25 sachets d'alcool pour nettoyer les instruments ;
 - b) Petit tube d'antibiotique triple (ex : polysporin)
- 5) Équipement suivant pour l'immobilisation d'une fracture :
 - a) Des attelles pour membres supérieurs et inférieurs;
 - b) Des serviettes pour insérer dans l'attelle;
 - c) Des abaisse-langues pour immobilisation des doigts;
 - d) Une couverture;
 - e) De la glace (boîte de sacs pour la glace, ex : ziploc).
- 6) Un masque de poche avec valve anti-retour ;
- 7) 5 paires de gants en nitrile par grandeur placés dans des sacs séparés et identifiés.